

Mémoire de la Chambre de l'assurance de dommages

*Loi modifiant diverses
dispositions principalement
dans le secteur financier*

Projet de loi n° 92

 Le 7 mai 2025



Table des matières

RECOMMANDATIONS	3
SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
1. INTRODUCTION	6
2. ASSURANCE DE DOMMAGES ET PROTECTION DU PUBLIC	6
3. CADRE LÉGISLATIF ACTUEL DE LA ChAD	7
4. RÉFORME DU MODÈLE D'ENCADREMENT DES CHAMBRES	8
5. AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE DE LA FONCTION DE SYNDIC	11
6. PRINCIPE D'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE	13
7. TRANSPARENCE ET STABILITÉ JURIDIQUE DES CODES DE DÉONTOLOGIE	15
8. TRANSPARENCE ET LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	16
9. EXPERTS EN SINISTRE : RÉGIME D'EXCEPTION	17
10. CONCLUSION	18
ANNEXE 1 – Recommandations de la ChAD	19
ANNEXE 2 – Tableau comparatif du modèle d'encadrement actuel et proposé dans le PL 92	20
ANNEXE 3 - Acronymes	22

RECOMMANDATIONS

Le PL 92 propose une réforme complète du modèle d'encadrement législatif des Chambres en passant d'un régime public créé en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) à un régime privé d'OBNL créé en vertu de la *Loi sur les compagnies*.

La Chambre de l'assurance de dommages (ChAD), sa mission de protection du public et l'encadrement des certifiés en assurance de dommage est prévu à la loi depuis 1989. Ce système est connu du public, des certifiés et des principaux intervenants de l'industrie. De plus, il remplit très bien son mandat. La ChAD recommande de maintenir le régime de protection du public tel qu'il fonctionne actuellement, c'est-à-dire de :

1. **Maintenir les assises juridiques de la Chambre dans une loi ainsi que sa mission unique de protection du public.**
2. **Maintenir les pouvoirs et fonctions du syndic dans la loi.**
3. **Maintenir les pouvoirs et fonctions du Comité de discipline dans la loi.**
4. **Maintenir le pouvoir réglementaire des Codes de déontologie et du *Règlement sur la formation continue obligatoire*.**
5. **Maintenir l'applicabilité de la *Loi sur l'accès*.**

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Nécessité de préserver une assise législative pour la protection du public

Les changements proposés par le *Projet de loi n° 92, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (PL 92) constituent une **réforme majeure de l'encadrement** et vont beaucoup plus loin qu'une simple fusion entre la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) et la Chambre de la sécurité financière (CSF). La structure proposée par le PL 92, qui crée un OBNL privé (reconnu comme organisme d'autoréglementation (OAR) en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (LESF), soulève d'importantes réserves quant à sa capacité à maintenir une protection adéquate du public.

Le modèle proposé par le PL 92 introduit une **incertitude structurelle** dans un secteur qui repose fondamentalement sur la confiance du public. Contrairement à d'autres organismes créés par une loi, tels que les ordres professionnels ou encore l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (OACIQ), la nouvelle Chambre de l'assurance ne bénéficierait pas d'un ancrage législatif clair. Ce déséquilibre est d'autant plus préoccupant que l'OACIQ conserve, lui, l'ensemble de ses assises légales et se voit octroyer des pouvoirs supplémentaires en vertu du PL 92.

L'OACIQ est donc encadré par une loi, modèle choisi par le ministre des Finances du Québec (MFQ) pour assurer la protection du public tandis que la nouvelle Chambre de l'assurance deviendrait OBNL privé. Une question se pose alors : pourquoi priver un secteur aussi stratégique que celui de l'assurance de dommages d'un cadre législatif équivalent et ainsi réduire le niveau de protection du public?

Afin de maintenir la protection du public, il serait essentiel de maintenir la Chambre de l'assurance à l'intérieur d'un cadre législatif et réglementaire. La mission, les fonctions et les pouvoirs, de la Chambre, du syndic et de ceux du Comité de discipline devraient demeurer dans la loi, pour s'assurer que la protection du public demeure au même niveau qu'actuellement.

En créant un OBNL privé (OAR reconnu par la LESF), la protection du public ne serait pas maintenue au même niveau, notamment par la perte de l'indépendance et l'autonomie de la fonction d'enquête et de discipline et une perte de transparence pour le public en général. Le modèle d'encadrement actuel basé sur l'autonomie, l'indépendance et la transparence a fait ses preuves pour inspirer confiance au public alors pourquoi le changer?

Le **rôle économique et social du secteur de l'assurance de dommages** justifie une attention accrue. Ce secteur touche une pluralité de publics — particuliers, entreprises, — exposés à une grande diversité de sinistres, dont les effets peuvent être non seulement financiers, mais aussi physiques, psychologiques et moraux. Dans ce contexte, une législation claire qui reconnaît la mission exclusive

de protection du public prend tout son sens. Elle constitue à la fois un outil de transparence et un fondement essentiel de la confiance du public envers les agents, courtiers, et experts en sinistre. Il suffit d'imaginer l'impact qu'un événement météo extrême ou une catastrophe naturelle peut avoir sur les vies et biens des assurés pour voir à quel point il est essentiel d'encadrer ceux qui distribuent le produit d'assurance et interviennent après le sinistre par un organisme créé par la loi avec le but unique de protéger le public.

Actuellement, les professionnels de l'assurance de dommages sont assujettis à un encadrement structuré et cohérent. La certification par l'Autorité des marchés financiers (Autorité), conjuguée à l'encadrement déontologique, disciplinaire et de formatif de la ChAD, assure un standard uniforme de pratique à l'échelle provinciale. Ces mécanismes : formation continue obligatoire, codes de déontologie, supervision disciplinaire, sont non seulement garants d'un haut niveau de professionnalisme, mais aussi d'un recours clair pour les citoyens en cas d'écart.

Le retrait de ces mécanismes du corpus législatif au profit de règles internes plus facilement modifiables **affaiblirait cette architecture ainsi que le processus démocratique et transparent qui l'accompagne**. Cela risquerait de diluer les responsabilités professionnelles, de brouiller les attentes déontologiques, et de compromettre les recours disponibles pour le public. De plus, à l'ère de l'intelligence artificielle, de l'automatisation des sinistres et de l'analyse prédictive des risques, le rôle de la ChAD comme instance d'accompagnement et de régulation professionnelle devient plus crucial que jamais.

La cohérence du système d'encadrement repose sur une législation explicite, stable et dédiée à la protection du public.

1. INTRODUCTION

Le 8 avril 2025, le ministre des Finances (MFQ) a déposé le PL 92. Plusieurs changements importants proposés dans le PL 92 pourraient impacter les différents mécanismes de protection du public prévus dans la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF).

Le PL 92 propose une réforme majeure du régime législatif d'encadrement dans le secteur financier alors que ce dernier a fait ses preuves et n'a jamais fait l'objet de problèmes significatifs en matière de protection du public. Le PL 92 n'indique pas l'objectif par les modifications concernant la fusion des Chambres, ni dans le communiqué, ni dans les notes explicatives, contrairement à certaines autres catégories de modifications. Le PL 92 n'indique pas que la protection du public est menacée par le modèle actuel, ou sera améliorée par le modèle proposé. Il est essentiel de se questionner sur l'intention du PL 92 et son urgence.

De plus, il est curieux que la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD), qui joue un rôle central dans la protection du public en supervisant la discipline, la formation continue et la déontologie de plus de 17 500 professionnels du secteur de l'assurance de dommages n'ait pas été consultée par le ministère des Finances ou l'Autorité des marchés financiers (Autorité) avant le dépôt du PL 92.

2. ASSURANCE DE DOMMAGES ET PROTECTION DU PUBLIC

L'industrie de l'assurance de dommages contribue à l'économie québécoise de façon importante :

- Plus de 32 000 emplois bien rémunérés et qualifiés,
- Joue un rôle essentiel pour protéger le patrimoine des consommateurs et des entreprises,
- 17,6 milliards \$ de primes versées aux assureurs en 2023¹.

L'assurance de dommages vise à assurer les principaux actifs et biens des individus et entreprises : automobiles, habitations, biens et activités des entreprises et responsabilité civile et professionnelle. Tous les consommateurs sont concernés par ces produits et services, d'où l'importance de bien encadrer la protection du public dans l'industrie de l'assurance de dommages.

¹ Autorité des marchés financiers *Rapport annuel sur les institutions financières et les agents d'évaluation du crédit 2023* [[En ligne](#)] Consulté en avril 2025.

L'assurance de dommages est complexe et le déséquilibre informationnel entre le consommateur moyen et les acteurs et intervenants professionnels est important. En ce sens, les consommateurs ont le droit de s'attendre à un système d'encadrement bâti pour répondre à cette complexité. En effet, l'assurance de dommages repose essentiellement sur l'interprétation de contrats, comportant des conditions, exclusions et exceptions, ce qui n'est pas à la portée de tous les consommateurs. Si le système d'encadrement proposé est flou, il sera encore plus difficile pour les consommateurs de s'y retrouver et d'éviter d'être lésés dans ce domaine complexe.

3. CADRE LÉGISLATIF ACTUEL DE LA ChAD

Créée par la LDPSF en 1998, la ChAD assure la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres. L'article 312 de la LDPSF prévoit qu'« *une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres* ». La ChAD encadre de façon préventive plus de 17 500 agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre et discipline leur pratique professionnelle.

Depuis plus de 25 ans, par une approche préventive, le respect des obligations déontologiques et de la formation continue, la ChAD veille à maintenir les standards de professionnalisme nécessaires à la protection des consommateurs et à la confiance de ceux-ci envers l'industrie de l'assurance de dommages.

La ChAD n'est pas un « réel » ordre professionnel, dans le sens où elle ne relève pas de l'Office des professions. Toutefois, les critères énoncés à l'article 25 du *Code des professions* pour constituer un ordre professionnel s'appliquent aux professionnels membres de la ChAD, à savoir :

- a) les connaissances requises pour exercer les activités professionnelles;
- b) le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui fournissent ces services et la difficulté pour le public de porter des jugements sur les actes posés, parce que le client n'a pas leur compétence ni leur formation;
- c) le caractère confidentiel des renseignements à connaître pour exercer;
- d) le caractère personnel et la confiance des rapports avec le client;
- e) la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens qui ont recours aux services d'une personne du fait que sa compétence ou son intégrité ne serait pas contrôlée par un ordre.

La ChAD est assujettie à certaines sections du *Code des professions* et l'encadrement déontologique des agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre et discipline reposent sur une loi et des règlements.

Complémentarité avec l'Autorité : L'article 312 de la LDPSF confère à la ChAD le statut d'organisme d'autoréglementation (OAR) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (ci-après la LESF). Ce statut et la nature de la collaboration entre la ChAD et l'Autorité sont encadrés par la LDPSF, notamment la supervision et l'inspection de la ChAD par l'Autorité. Ainsi la ChAD et l'Autorité collaborent pour agir en complémentarité dans l'intérêt du public.

4. RÉFORME DU MODÈLE D'ENCADREMENT DES CHAMBRES

Les changements proposés par le PL 92 constituent une réforme majeure de l'encadrement et va beaucoup plus loin qu'une simple fusion entre la ChAD et la CSF. Une des principales modifications proposées par le PL 92 est d'abolir la ChAD et la CSF, qui sont des organismes « publics » prévus dans la LDPSF. Leurs fonctions seraient transférées à un nouvel organisme « privé » constitué et encadré par la *Loi sur les compagnies* (art.18 du PL 92).

Le PL 92 fait donc disparaître la ChAD et la CSF de la LDPSF. En effet, l'article 7 du PL 92 abroge la centaine d'articles de la LDPSF qui encadrent :

- la ChAD (mission, fonctions et pouvoirs réglementaires),
- son conseil d'administration (composition et responsabilités),
- le syndic (rôle, fonctions et pouvoirs), et
- le Comité de discipline (composition, fonctions, pouvoirs).

Or, la mission de protection du public et l'existence d'organismes qui encadrent les professionnels en assurance sont enchâssées dans une loi depuis 1989, soit plus de 35 ans. Avant l'adoption de la LDPSF et avant la création de l'Autorité, la mission de protection du public était présente dans *la Loi sur les intermédiaires de marché*. Cette loi encadrait, entre autres, les agents, courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre, et prévoyait également des pouvoirs d'enquête et des Comités de discipline.

De façon générale, les régulateurs de protection du public sont des organismes créés par des lois :

- Dans le domaine des ordres professionnels, il existe au Québec 21 professions régies par le *Code des professions*, et par certains règlements qui lui sont liées, ainsi que 25 professions d'exercice exclusif, régies par des lois professionnelles qui leur sont propres et qui viennent compléter le *Code des professions*.

- Dans le domaine du courtage immobilier, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (OACIQ) est une personne morale de droit public créée en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* (LCI).
- Les régulateurs en assurance des autres juridictions canadiennes (p. ex. : Insurance Councils de Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou Registered Insurance Brokers of Ontario (RIBO)) sont tous créés en vertu d'une loi et relèvent directement de leur ministre des Finances respectif. Dans certaines provinces, les régulateurs en assurance d'intermédiaires sont des entités gouvernementales (p. ex. : FSRA, BCFSa, AMF et Surintendants dans les maritimes) qui sont également créées par des lois².

La ChAD se questionne sur les motifs qui sous-tendent la proposition de sortir la mission de protection du public de la LDPSF.

Les changements proposés par le PL 92, en effaçant le cadre juridique et réglementaire existant pour l'encadrement des professionnels certifiés par les Chambres, créent de l'incertitude et diminuent la protection du public qui relève dorénavant d'un organisme privé.

La ChAD se questionne quant à la possibilité de modifier le régime actuel de protection du public, permettant ainsi de créer une brèche dans le rempart de la protection du public : le fait de retirer la ChAD de la LDPSF doit être examiné avec la plus grande attention et les motivations ou effets possibles soupesés attentivement.

4.1 Cohérence et uniformité de l'encadrement de la distribution des services financiers

Les assureurs et cabinets, qui font également partie de la chaîne de distribution des produits et services financiers, sont également encadrés par et dans la LDPSF. Avec les modifications proposées par le PL 92, les assureurs et cabinets demeureraient encadrés par la LDPSF et assujettis à l'Autorité. Toutefois, les agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre certifiés qui travaillent pour ces mêmes assureurs et cabinets, ne le seraient plus. Ce changement pourrait générer de la confusion auprès des acteurs concernés.

La ChAD se questionne donc à savoir pourquoi les consommateurs de produits et services financiers n'auraient pas droit à un système professionnel comme les 46 ordres professionnels qui encadrent plus de 420 000 individus au Québec. Pourquoi abolir un système professionnel qui a fait ses preuves pour encadrer des professionnels?

² Contrairement à ce qui est écrit dans le Mémoire déposé au Conseil des ministres le 17 mars 2025 qui mentionne que : « La réforme proposée [du modèle des chambres] a pour effet de rapprocher le modèle applicable au Québec de celui observé dans le reste du Canada. » (p.19) [[En ligne](#)] Consulté en avril 2025.

La ChAD a pour **seule** mission la protection du public : un objectif important, et un outil de protection enchâssé dans la LDPSF et qu'il faut préserver dans une loi.

4.2 Mission unique : protection du public

En vertu de la LDPSF, la mission exclusive de la ChAD est la protection du public. Par opposition, la reconnaissance d'un OAR dans la LESF énumère différentes missions d'un OAR qui pourraient diverger de la mission première de protection du public. En effet, l'article 67 de la LESF prévoit que :

La reconnaissance d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité relève de la discrétion de l'Autorité.

*L'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public. Cette reconnaissance doit notamment permettre d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement **ainsi que** de protéger le public.*

La mission d'un OAR reconnu en vertu de la LESF n'est donc pas uniquement une mission de protection du public. Une conciliation pourrait donc être nécessaire entre un encadrement efficace, le développement, le bon fonctionnement d'un secteur financier et la protection du public.

4.3 Perte d'indépendance et d'autonomie de la ChAD

Le rôle actuel de l'Autorité à l'égard de la ChAD en est un de supervision et d'inspection, ainsi que d'approbation du règlement intérieur. Comparativement à cet encadrement actuel en vertu de la LDPSF, le nouvel OBNL reconnu en vertu de la LESF serait beaucoup moins autonome et indépendant, par exemple :

- L'Autorité peut réviser d'office toute décision prise par un organisme reconnu;
- L'Autorité adopte toutes les règles du nouvel OAR;
- L'Autorité peut modifier l'ensemble des règles établies d'un OAR reconnu en vertu de la LESF, pouvant aller jusqu'à la révocation de sa reconnaissance via un processus administratif et discrétionnaire.

La ChAD est très préoccupée par l'incertitude créée par le nouvel OAR proposé par le PL 92, puisque l'Autorité aurait discrétion sur sa mission et son existence contrairement à la situation actuelle.

Pouvoir de révision : L'Autorité aurait droit de réviser toutes les décisions du nouvel OAR. En effet, l'article 8 du PL 92 prévoit que la LESF est modifiée pour prévoir que :

Sous réserve de l'article 85.1, l'Autorité peut réviser d'office toute décision prise par un organisme reconnu après lui avoir notifié par écrit un préavis de son intention et lui accorder un

délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations ou pour produire des documents afin de compléter son dossier.

Art.85.1. Une personne directement affectée par une décision d'un organisme reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers.

Telle que libellée, cette disposition est très large. Nous sommes d'avis qu'un organisme indépendant et autonome limiterait la possibilité que les décisions prises par un gestionnaire, le Comité de direction, le C. A., etc. soient révisées d'office par l'Autorité. Elle serait ainsi libre d'opérer et d'assurer sa mission première en limitant les interventions externes.

4.4 Gains recherchés par la fusion?

Tel que mentionné dans l'introduction, le PL 92 propose une fusion des Chambres et une réforme majeure de leur structure et de leur fonctionnement, sans indiquer le ou les objectifs par ces modifications. Le PL 92 n'indique pas que la protection du public est menacée par le modèle actuel, ou sera améliorée par le modèle proposé.

Il est essentiel de se questionner sur les motifs économiques, juridiques, sociaux et politiques qui sous-tendent cette fusion et la précipitation du processus, conjuguée à l'absence de discussions ou de consultations avec les parties concernées au premier plan.

Actuellement aucune analyse coût-bénéfice, ni données probantes ou études n'ont été fournies et ne permettent d'affirmer qu'une fusion serait avantageuse. Les gains recherchés pour le public, pour les certifiés, pour l'industrie, etc. ne sont pas exposés. Il serait pertinent d'évaluer et de rendre publique les sources potentielles des synergies réelles pour la Chambre et pour les parties prenantes.

Il existe différents modèles de fusion, soit demeurer dans la LDPSF, créer un nouveau régime dans la LESF ou une loi distincte (voir OACIQ), etc. Ces trois options auraient l'avantage de maintenir la protection du public enchâssée dans la loi et non dans régime privé.

5. AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE DE LA FONCTION DE SYNDIC

Dans l'encadrement actuel de la LDPSF, la loi assure une indépendance fonctionnelle entre les instances disciplinaires que sont le syndic et le Comité de discipline avec les autres organes de gouvernance, tels que la direction générale ou le conseil d'administration. Cette séparation structurelle constitue un pilier de l'encadrement professionnel et de la garantie de la protection du public. Cette séparation des pouvoirs s'inspire du modèle des ordres professionnels qui prévoit également que les décisions du syndic soient indépendantes de celles de la direction et du C. A.

Au sein d'un OAR reconnu par la LESF, les pouvoirs d'enquêtes et de décision doivent être délégués par l'Autorité à l'organisme lui-même ou à certaines personnes (art.12,13, 61 et 62.1 LESF). Dans ce nouveau modèle, les assises juridiques existantes pour les enquêtes deviendraient des règles internes de fonctionnement du nouvel organisme et soumises à l'adoption par l'Autorité.

Ainsi, on peut se demander si le personnel chargé d'enquêter (personnel de mise en application) aura le même niveau d'indépendance et d'autonomie que le bureau du syndic.

5.1 Perte de pouvoirs du syndic

Lorsque la LDPSF a été adoptée, la fonction de syndic et ses pouvoirs d'enquête ont été prévus pour assurer la mission de protection du public. Actuellement les pouvoirs d'enquête sont prévus aux articles 327 à 351 de la LDPSF, incluant :

- Pouvoirs d'enquête à l'égard d'un assureur, d'un cabinet, etc., notamment :
 - Obligation de transmettre tout document et renseignement demandé par le syndic sur les activités des représentants (art.337 LDPSF)
 - Avoir accès et droit d'exiger tout document, quelle que soit sa forme (arts.340, 343 LDPSF)
- Interdiction d'entraver le travail d'un enquêteur (art.342 LDPSF)
- Compétence à l'égard des anciens certifiés (art.346 LDPSF)

De plus, l'entrave au travail ou à une enquête du syndic constitue une infraction en soi et est automatiquement sujette à une plainte par le syndic.

Le pouvoir contraignant de la LESF (art.62.1 et art.62.4) est moindre qu'en vertu de la LDPSF. En effet, le nouvel organisme pourrait demander à toute personne la communication de document ou renseignement, mais en cas de refus de répondre, l'OAR doit demander au Tribunal administratif des marchés financiers (TAMF) une ordonnance, ce qui constitue un fardeau administratif supplémentaire.

Art.62.1 Lorsqu'un organisme reconnu enquête, au sens de ses règles de fonctionnement, sur la conduite de ses membres ou de ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1, il peut demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement relatif au membre ou au participant visé et qu'il estime utile à cette enquête.

Art.62.4 Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande visée à l'article 62.1 ou ne comparaît pas à la suite d'une citation visée à l'article 62.2, l'organisme reconnu peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer, selon le cas, à la demande ou à la citation.

5.2 Diminution du champ de compétences du syndic

L'art.329 de la LDPSF mentionne que les syndics enquêtent sur les possibles infractions à une disposition de la LDPSF ou de ses règlements. L'article 38 du PL 92 prévoit que seule l'audition d'une plainte portant **uniquement** sur les dispositions du Code de déontologie et du Règlement sur la FCO peut être entreprise devant le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Dans les autres cas, l'audition doit être entreprise devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le syndic ne pourra donc plus se pencher sur une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements, contrairement à ce qu'il est possible de faire actuellement. En effet, le PL 92 prévoit que le syndic pourra uniquement traduire les représentants devant le futur Comité de discipline pour des dispositions prévues au code de déontologie. Il ne pourra plus amener un certifié qui a contrevenu à une disposition de la LDPSF ou l'un de leurs règlements devant le Comité de discipline, ce qui constitue une perte d'efficacité au niveau de la gestion des instances disciplinaires et un dédoublement possible.

À noter qu'actuellement le TAMF se penche à l'occasion sur des dispositions des codes de déontologie. La ChAD est d'avis qu'il faut permettre cette réciprocité pour maintenir le même niveau de protection du public.

5.3 Perte d'un recours en révision pour le consommateur

En vertu des dispositions actuelles de la LDPSF lorsque le syndic décide de ne pas porter plainte devant le Comité de discipline de la ChAD, le consommateur peut demander l'avis d'un Comité de révision constitué au sein de l'Autorité (art.351.1 à 351.3 de la LDPSF). En vertu de ce processus de révision, ce Comité peut confirmer la décision du syndic, demander un complément d'enquête ou demander à un autre syndic de vérifier s'il y a lieu ou non de porter plainte devant le Comité de discipline. Ce recours est simple et disponible gratuitement pour le consommateur.

Le PL 92 propose d'abolir ce processus de révision des décisions du syndic, et prévoit plutôt d'adresser une demande en révision au TAMF, un processus plus lourd et complexe, qui exige le dépôt d'une procédure judiciaire en plus du paiement de frais.

Le but du PL 92 devrait être la simplification pour le consommateur et non sa complexification.

6. PRINCIPE D'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Actuellement, la LDPSF prévoit que le Comité de discipline est un tribunal quasi judiciaire indépendant du C. A. et de la direction. Ainsi, il n'y a pas de possibilité d'une ingérence discrétionnaire ou arbitraire. Ce modèle s'inspire du modèle des ordres professionnels.

6.1 Perte de pouvoir et de transparence du Comité de discipline

Selon les modifications proposées par le PL 92, le Comité de discipline perd également ses assises législatives (articles 352 à 378 de la LDPSF), par exemple :

- Fonction et indépendance du Comité de discipline (art.352 LDPSF),
- Champ de compétence du Comité de discipline sur la LDPSF et ses règlements (art.353 LDPSF),
- Immunité du Comité de discipline (art.375 LDPSF),
- Justice par les pairs, nomination indépendante des président et vice-président par le ministre des Finances (art.355 à 358, 365 et 371 LDPSF),
- Fonction du secrétaire du Comité de discipline (art.366 LDPSF),
- Soumis à certaines dispositions du *Code de procédure civile* (art.368 LDPSF),

Soumis au *Code des professions* (art.376 LDPSF) : il s'agit d'un mécanisme de protection reconnu pour les 46 ordres professionnels mis en place par le *Code de professions* depuis plus de 50 ans.

Dans la LESF, il y a uniquement quatre dispositions concernant la discipline, soit celles entourant le droit de présenter ses observations, le caractère public des séances, le pouvoir d'ordonnance, et l'obligation de transmettre les décisions à l'Autorité (art.81, 82, 82.1 et 83 LESF). Le Comité de discipline deviendrait un simple Comité administratif privé avec des règles internes pour les auditions, les sanctions et les décisions.

La LESF est muette à plusieurs égards concernant le fonctionnement disciplinaire, par exemple :

- Droit d'être représenté par avocat,
- Équité procédurale,
- Règles de justice naturelle,
- Publication des décisions,
- Possibilité pour le consommateur de déposer une plainte privée, etc.

6.2 Perte d'indépendance du Comité de discipline

Les membres des formations d'instruction au sein d'un OAR privé, sont nommés par le C. A. en tenant compte notamment, de leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation. Ainsi, chaque formation d'instruction n'est pas nécessairement composée d'un avocat et de représentants comme c'est le cas pour les Comités de discipline. De plus, il n'est pas prévu que le président et vice-président des formations soient des membres du Barreau nommés par le ministre. Par conséquent, il n'est pas objectivement garanti que la nomination des membres de formation d'instruction ne soit pas compromise en faveur de certains intérêts.

Dans la LDPSF, le droit d'appel d'une décision du Comité de discipline est prévu devant la Cour du Québec, pour les deux parties : intimé et syndic. Dans la structure proposée, une décision du Comité de discipline est-elle une décision de la Chambre de l'assurance qui est l'organisme reconnu? Si le « Comité de discipline » devient une « simple » division du nouvel organisme, comme le syndic, ce dernier pourrait-il même en appeler, et si oui, devant quelle instance? (Art.8 du PL 92)

De plus, le nouveau droit de révision d'office de toute décision de l'organisme par l'Autorité lui permet-il de réviser les décisions disciplinaires?

6.3 Diminution du champ de compétences du Comité de discipline

Actuellement, le Comité de discipline peut être saisi de toute plainte concernant une possible infraction à une disposition de la LDPSF ou de ses règlements (art.353 de la LDPSF). Tandis que l'article 38 du PL 92 prévoit que seule l'audition d'une plainte portant **uniquement** sur les dispositions du Code de déontologie et du Règlement sur la FCO peut être entreprise devant le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Dans les autres cas, l'audition doit être entreprise devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Comité de discipline ne pourra donc plus se pencher sur une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements, contrairement à ce qu'il est possible de faire actuellement.

7. TRANSPARENCE ET STABILITÉ JURIDIQUE DES CODES DE DÉONTOLOGIE

Actuellement les règles déontologiques sont claires, connues et prévues par règlements pris en vertu de la LDPSF et adoptés par le ministre des Finances. Ces règlements ont une stabilité juridique puisqu'une modification nécessite une approbation ministérielle.

Dans le nouvel organisme, les Codes de déontologie et le Règlement sur la FCO deviennent des « règles de fonctionnement » internes soumises à l'approbation de l'Autorité (art.39 du PL 92).

En vertu de la LESF, l'Autorité possède un pouvoir discrétionnaire sur l'adoption de ces règles de fonctionnement et en contrôle le contenu pour les organismes reconnus par elle. Par exemple, l'Autorité peut en tout temps décider de suspendre l'application des règles de fonctionnement ou en demander la modification (art.74 et 76 de la LESF).

Les codes de déontologie actuels sont rédigés selon des principes généraux pouvant s'adapter à différentes circonstances (« Principles based regulation »). Par opposition, les règles de fonctionnement (comme celles de l'Organisme de réglementation des investissements (OCRI qui est un OAR pancanadien reconnu par l'Autorité) sont plutôt des règles spécifiques et normatives liées à un

manquement précis (« Rules based regulation»). Par exemple, la notion de conflit d'intérêts prévue dans les codes de déontologie n'est pas strictement définie et un manquement à ce principe doit être évalué selon les circonstances particulières. Par opposition, une réglementation basée sur des règles spécifiques nécessiterait d'énumérer de manière exhaustive les manquements reprochés en regard de l'obligation de ne pas agir en situation de conflit d'intérêts.

8. TRANSPARENCE ET LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Transparence de la ChAD

La LDPSF prévoit actuellement que la ChAD est soumise à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après *Loi sur l'accès*) ce qui contribue à assurer la transparence de ces activités. Ainsi tous les documents administratifs de la ChAD sont publics à moins d'une exception prévue par la *Loi sur l'accès*. En devenant un OBNL privé créé en vertu de la *Loi sur les compagnies*, la nouvelle Chambre de l'assurance deviendrait soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Le principe de transparence de ses activités disparaîtrait.

Confidentialité des enquêtes du syndic

Par ailleurs, lors d'une demande d'accès à un dossier d'enquête du syndic, la ChAD peut actuellement refuser de fournir les renseignements contenus dans le dossier d'enquête, car une exception est prévue dans la *Loi sur l'accès*. En tant qu'OBNL privé, la nouvelle Chambre perdrait les exceptions prévues dans la *Loi sur l'accès* pour justifier son refus d'accès. Les renseignements personnels détenus par cette nouvelle Chambre, notamment dans les dossiers d'enquête, seraient désormais accessibles à la personne concernée. La ChAD considère qu'il faut maintenir la confidentialité des enquêtes.

Échange d'information avec l'Autorité

Actuellement, les articles 191 et 335 de la LDPSF permettent un échange d'informations entre l'Autorité et la ChAD pour, notamment, procéder efficacement aux enquêtes et réprimer les infractions à la loi. Elles sont toutes deux soumises à la *Loi sur l'accès*. Or, ces articles seront abrogés par le PL 92.

9. EXPERTS EN SINISTRE : RÉGIME D'EXCEPTION

Avec l'adoption du PL 30 en mai 2024, des modifications significatives concernant le règlement des sinistres sont entrées en vigueur le 9 mai 2025. Ainsi un non certifié peut désormais, uniquement au moyen des technologies de l'information et sous la supervision d'un expert en sinistre, exercer les fonctions d'un expert en sinistre certifié pour les trois situations suivantes :

- sinistre automobile prévu par la Convention d'indemnisation directe;
- un bris de vitre; ou
- un sinistre d'un montant maximal de 5 000 \$.

L'art.137 du PL 92 introduit un nouveau régime d'exception administré par l'Autorité en modifiant les dispositions de la LDPSF :

10.1. L'Autorité des marchés financiers peut, en raison de circonstances particulières et pour la période qu'elle fixe :

1° déterminer, malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10, un montant maximal d'un règlement de sinistre supérieur à 5 000 \$

2° permettre, malgré les articles 5 et 6 et le premier alinéa de l'article 10, aux conditions qu'elle détermine, aux personnes suivantes d'agir à titre d'expert en sinistre :

a) un agent en assurance de dommages ou un courtier en assurance de dommages titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à ce titre;

b) une personne qui a déjà été titulaire d'un certificat l'ayant autorisée à agir à titre d'expert en sinistre;

c) une personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec.

Toute décision rendue par l'Autorité en vertu du premier alinéa entre en vigueur à la date où elle est prise ou à toute date ultérieure déterminée par l'Autorité. Elle est publiée au Bulletin de l'Autorité.

Considérant l'importance critique du rôle de l'expert en sinistre dans le processus d'indemnisation, tant sur le plan de l'évaluation objective des dommages que sur celui de la relation de confiance avec les assurés, il est impératif d'obtenir de la part de l'Autorité des clarifications substantielles quant aux paramètres d'application de ce nouveau régime.

Ce régime d'exception est très large et accorde un grand pouvoir discrétionnaire à l'Autorité en ne précisant pas :

- les circonstances particulières. Par exemple, le PL-92 ne se limite pas aux situations de catastrophes naturelles;
- la période ou le montant maximum prévu;
- la période d'inactivité maximale d'anciens experts en sinistre;

- si les experts en sinistre à l'extérieur du Québec incluent les experts en sinistre non certifiés à l'emploi des assureurs;
- si cette condition est limitée au Canada. Par exemple, un centre d'appel au Maroc ou en Inde.

Pour assurer la protection du public, il est préférable d'avoir des balises claires quant aux assouplissements octroyés aux compagnies d'assurances et aux cabinets d'expertise en règlement des sinistres dans la gestion de leurs employés non certifiés affectés à l'expertise en sinistre.

10. CONCLUSION

En conclusion, la ChAD invite les parlementaires à tenir compte de ces commentaires et recommandations dans le cadre du PL 92 afin d'assurer la protection adéquate des consommateurs et de maintenir la confiance du public envers l'industrie.

Ce faisant, ils maintiendront l'indépendance, la transparence et l'autonomie nécessaire à l'exécution de notre mission de protection du public.

ANNEXE 1 – Recommandations de la ChAD

1. **Maintenir les assises juridiques de la Chambre dans une loi ainsi que sa mission unique de protection du public.**
2. **Maintenir les pouvoirs et fonctions du syndic dans la loi.**
3. **Maintenir les pouvoirs et fonctions du comité de discipline dans la loi.**
4. **Maintenir le pouvoir réglementaire des codes de déontologie et du *Règlement sur la formation continue obligatoire*.**
5. **Maintenir l'applicabilité de la *Loi sur l'accès*.**

De façon plus détaillée, voici la liste des dispositions actuelles de la LDPSF qui devraient être maintenues pour minimalement conserver les mécanismes de protection du public que sont le syndic et le comité de discipline :

Syndic et pouvoirs d'enquête :

- Fonction et indépendance du syndic (art.327 LDPSF)
- Champ de compétence des enquêtes sur la LDPSF et ses règlements (art.329 LDPSF)
- Immunité du syndic (art.334 et 354 al.4 LDPSF)
- Pouvoirs d'enquête à l'égard d'un assureur, d'un cabinet, etc., notamment :
 - Obligation de transmettre tout document et renseignement demandé par le syndic sur les activités des représentants (art.337 LDPSF)
 - Avoir accès et droit d'exiger tout document, quelle que soit sa forme (arts.340, 343 LDPSF)
- Interdiction d'entraver le travail d'un enquêteur (art.342 LDPSF)
- Compétence à l'égard des anciens certifiés (art.346 LDPSF)
- Dépôt et conduite des plaintes disciplinaires par le syndic (art.344 et 349 LDPSF)

Comité de discipline : tribunal quasi judiciaire

- Fonction et indépendance du comité de discipline (art.352 LDPSF)
- Champ de compétence du comité de discipline sur la LDPSF et ses règlements (art.353 LDPSF)
- Immunité du comité de discipline (art.375 LDPSF)
- Justice par les pairs, nomination indépendante des président et vice-président et fonctionnement du comité de discipline (arts.355 à 358, 365 et 371 LDPSF)
- Fonction du secrétaire du comité de discipline (art.366 LDPSF)
- Soumis à certaines dispositions du *Code de procédure civile* (art.368 LDPSF)
- Soumis au *Code des professions* (art.376 LDPSF) : il s'agit d'un mécanisme de protection reconnu pour les 46 ordres professionnels mis en place par le *Code de professions* depuis plus de 50 ans.

ANNEXE 2 – Tableau comparatif du modèle d’encadrement actuel et proposé dans le PL 92

Organisme	Modèle actuel des Chambres Créé en vertu de la LDPSF	Proposition PL 92 Statut d’OAR de la LESF
Mission	Mission unique de protection du public et mandat clair inscrit dans la LDPSF.	Mission d’intérêt public dont la protection du public. Pouvoir discrétionnaire de l’Autorité de modifier la mission.
Statut juridique	Personne morale de droit public « Ordre quasi-professionnel » selon les critères de l’art. 25 <i>Code des professions</i> .	OBNL PRIVÉ selon la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> .
Fonction de syndic	Indépendance de la fonction de syndic	Personnel de mise en application Possibilité d’intervention de l’Autorité qui détient un droit de révision sur toute décision.
Comité de discipline	Tribunal quasi judiciaire Indépendance du processus disciplinaire: <ul style="list-style-type: none"> - Indépendant du C. A. et de la direction. - Président et VP avocats nommés par le MFQ. - Respect du Code des professions et du Code de procédure civile. 	Règles de fonctionnement internes approuvées et modifiables par l’Autorité : <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d’intervention de l’Autorité qui détient un droit de révision sur toute décision; - Possibilité d’influence (p. ex. de la direction et du C. A.).
Règlement	Codes de déontologie et Règlement sur la FCO adoptés par le MFQ en vertu de la LDPSF Encadrement réglementaire adopté par MFQ et transparent publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	Règles de fonctionnement internes approuvées par l’Autorité et pouvant être suspendues et modifiées en tout temps <ul style="list-style-type: none"> - plus de contrôle par l’Autorité; - moins de stabilité.



Recours et appel	Recours formalisés et prévisibles : <ul style="list-style-type: none">- Comité de révision de l'Autorité pour les décisions du syndic.- Appel devant la Cour du Québec pour les décisions du Comité de discipline.	<ul style="list-style-type: none">- Possibilité d'intervention de l'Autorité qui détient un droit de révision sur toute décision- Appel devant le TAMF
-------------------------	---	---

ANNEXE 3 - Acronymes

AUTORITÉ	Autorité des marchés financiers
BCFSA	British Columbia Financial Services Authority
ChAD	Chambre de l'assurance de dommages
Codes de déontologie	Codes de déontologie des représentants en assurance de dommages et des experts en sinistre
CSF	Chambre de sécurité financière
FSRA	Financial Services Regulatory Authority of Ontario
LCI	<i>Loi sur le courtage immobilier</i>
LDPSF	<i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i>
LESP	<i>Loi sur l'encadrement des services financiers</i>
Loi sur l'accès	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>
MFQ	Ministre des Finances du Québec
OAR	Organisme d'autoréglementation
OACIQ	Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec
OCRI	Organisme de réglementation des investissements
PL 92	<i>Projet de loi n° 92, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier</i>

Règlement sur la FCO	Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages
RIBO	Registered Insurance Brokers of Ontario
TAMF	Tribunal administratif des marchés financiers